



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU de Samatan (32)**

n°saisine 2017-5253

n°MRAe 2017DKO117

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

– n°2017-5253 ;

– **mise en compatibilité du PLU de Samatan (32) déposée par la mairie de Samatan ;**

– reçue le 20 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Samatan (superficie de 3350 ha et 2 500 habitants en 2015) engage une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, qui prévoit la création d'un pôle médico-social dans un bâtiment dont elle est propriétaire, avec ses terrains annexes (parkings), correspondant à l'ancienne maison de retraite ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite le classement de la parcelle BO 610, actuellement en zone naturelle à usage de sports et de loisirs "Nls", en zone urbaine constructible "Uas" ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Samatan ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant la localisation du projet,

- directement accessible depuis le réseau de déplacement doux du village et transports en commun, le bâtiment bénéficiant d'accessibilité handicapés ;
- raccordé aux réseaux collectifs nécessaires à la desserte du projet ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant qu'au regard de la taille de la parcelle concernée par le classement (150 m²), cette mise en compatibilité peut être considérée de très faible ampleur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet la mise en conformité du PLU de Samatan, objet de la demande n°2017-5253, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.